



COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

 NOTRE ENGAGEMENT, VOTRE SÉCURITÉ

Objet : Déneigement

Baie-Comeau, le 13 décembre 2016 – La Sûreté du Québec rappelle à la population qu'il est interdit d'immobiliser son véhicule sur l'accotement d'une voie de circulation ou d'un chemin public, notamment de manière à nuire ou gêner diverses opérations, dont celles de déneigement.

Cette interdiction est inscrite dans le Code de la sécurité routière aux articles suivants :

Art. 382 – *Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.*

Art. 500 – *Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.*

Les patrouilleurs veilleront à ce que la réglementation soit respectée au besoin. Rappelons qu'un véhicule pris en infraction sera remorqué aux frais du propriétaire et qu'il s'agit d'une amende de 300 \$.

-30-

Sûreté du Québec
District Côte-Nord- Saguenay-Lac-Saint-Jean
418 549-5725
www.sq.gouv.qc.ca